

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 17/01/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALIP NORMANDIE

6 Rue Rembrandt Bugatti
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Références : AP/2023-042
Code AIOT : 0003902559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement CALIP NORMANDIE implanté 6 Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions particulières à l'établissement prescrites par l'arrêté préfectoral du 21/10/2022 lors du passage au régime de l'enregistrement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALIP NORMANDIE
- 6 Rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0003902559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALIP Normandie est un équipementier mécanique spécialisé dans l'usinage d'aluminium pour différents secteurs tels que le médical, la défense, la robotique et l'automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique

Des réflexions sont en cours concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site. La mise en place de tels équipements doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance de modification des installations défini à l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

L'installation de panneaux solaires sur des bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement :

- est régi par l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme concernant les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration (disponible à l'emplacement suivant : https://aida.ineris.fr/consultation_document/43077).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.

- nécessite l'actualisation du calcul des besoins en eau d'extinction incendie (D9).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Traitement des eaux de ruissellement / Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
5	Stockage des copeaux d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site est globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique d'au moins 660 m ³ utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 330 m ³ /h. L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité des moyens de secours.
Constats : Le besoin en eau d'extinction est couvert par : - le poteau incendie du site ; - une réserve d'eau de la zone d'activité. Le débit du poteau incendie a été mesuré à 100 m ³ /h en date du 22 février 2022 par PROTEC. La réserve incendie a été mise en place, il y a deux ans, pour toute la zone d'activités. Son volume utile est de 750 m ³ . Elle relève de la compétence de la communauté de communes. L'exploitant n'a pas connaissance de procédure particulière de gestion de cette réserve.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de la communauté de communes afin de mettre en place un partage d'informations (conformité des installations, essais, périodes d'indisponibilité,...). Ces éléments doivent permettre à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du volume nécessaire de 660 m ³ utilisables sur deux heures, en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Le risque d'atmosphère potentiellement explosible et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Bureau Véritas a réalisé une étude ATEX remise en date du 21 juin 2022. Le plan de localisation des zones ATEX a été présenté lors de l'inspection. Les zones identifiées correspondent aux 8 postes de recharges des chariots élévateurs/gerbeurs, aux 3 armoires/étagères de stockage des liquides inflammables et de la zone de brossage de l'aluminium. L'exploitant a mis en place : - une sensibilisation du personnel, - un affichage au niveau des zones identifiées, - un extincteur à proximité de chaque poste de charge, - un aspirateur à eau au niveau de la zone de brossage de l'aluminium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de rétention dans l'armoire contenant des encres solvantés et de la résine mousse polyuréthane. L'inspection des installations classées demande la transmission d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des eaux de ruissellement / Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 799 m ³ . Les eaux susceptibles d'être polluées sont : - dirigées vers deux bassins étanches de récupération, d'un volume de 276 et 229 m ³ , équipés en sortie d'une vanne de sectionnement manuelle à manœuvrer en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, - confinées dans le bâtiment (volume disponible de 393 m ³).
Constats : Le site dispose de deux bassins de récupération étanches. Le bâtiment n'est équipé d'aucun dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place de tels équipements ou de justifier l'absence d'écoulement des eaux d'extinction vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des copeaux d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les copeaux d'aluminium sont stockés à un emplacement spécifique, signalisé, à l'abri des intempéries et disposant de moyens de lutte incendie adaptés (les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées).
Constats : La benne de stockage des copeaux d'aluminium est identifiée. Elle est située sous l'auvent. L'exploitant a présenté le certificat Q4 émis par PROTEC en date du 19/10/2022 indiquant la conformité des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet